



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des Territoires
Et de la Mer
Service environnement
Unité Forêt, Nature et Biodiversité
2017-DDTM-SE-1934**

ARRETE

**FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE,
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
POUR LA SAISON 2017-2018**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement,

VU l'article R425-11 du code de l'environnement,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2012,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa réunion du 18 avril 2017,

VU la consultation du public du 16 mai au 06 juin 2017

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Dans le département de la Manche, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la saison 2017-2018 est fixé comme suit :

CHEVREUIL : nombre minimum à prélever : **4 800**
nombre maximum à prélever : **6 000**

CERF ELAPHE et **CERF SIKA** : sexe indifférencié – nombre indéterminé actuellement.

Des bracelets seront mis, par la fédération départementale des chasseurs, à la disposition de détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

DAIM : sexe indifférencié – nombre indéterminé actuellement.

Des bracelets seront mis, par la fédération départementale des chasseurs, à la disposition de détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Article 2 – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le **15 JUIN 2017**

Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY